

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2015-251-0003 du 8 septembre 2015
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées,
pour la création du poste électrique de Montgros et la liaison souterraine 225kV
Langogne - Montgros

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8 L415-3 et R411-1 à R411-14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0007 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU la demande de dérogation, présentée le 10 février 2014, par la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), pour la destruction d'individus et la destruction ou l'altération d'habitats de repos ou de reproduction de 58 espèces de faune protégées, pour la création du poste électrique de Montgros et la liaison souterraine 225kV Langogne - Montgros ;
- VU le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société Eco-Stratégie en août 2014, et joint à la demande de dérogation de la société RTE ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 8 décembre 2014 (DREAL LR) ;
- VU l'avis favorable sous conditions n° 14/940/EXP de l'expert délégué du comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats, en date du 12 février 2015 ;
- VU la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 10 au 25 décembre 2014, n'ayant donné lieu à aucune observation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 58 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant l'intérêt public majeur, de nature sociale de la création du poste électrique de Montgros et de la liaison souterraine 225kV Langogne-Montgros qui permet au territoire desservi d'accueillir de nouveaux projets de production d'énergie renouvelable ;

Considérant l'amélioration de la qualité et de la sécurité de l'alimentation électrique des foyers de consommation que vont amener ces aménagements ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que la solution retenue, pour la création du poste électrique de Montgros et la liaison souterraine 225kV Langogne - Montgros, suite à l'analyse de plusieurs variantes d'implantation pour le poste de Montgros et plusieurs fuseaux pour la liaison Langogne - Montgros ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans son dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon ;

ARRÊTE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

La dérogation est délivrée à :

RTE - Centre de développement et Ingénierie de Marseille
46 avenue Elsa triolet
CS 20022
13417 MARSEILLE CEDEX 08

représenté par Hugo Cebrian, Manager de projets.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Reptiles (6 espèces) :

- *Anguis fragilis* - Orvet fragile, perturbation d'individus et destruction de 1 à 15 individus, perte de 3 ha de territoire de chasse ;
- *Lacerta agilis* - Lézard des souches, perturbation d'individus et destruction de 1 à 15 individus, altération de 384 m² d'habitat vital ;
- *Lacerta bilineata* - Lézard vert, perturbation d'individus et destruction de 1 à 15 individus, altération de 1,77 ha d'habitat vital ;
- *Natrix maura* - Couleuvre vipérine, perturbation d'individus et destruction de 1 à 15 individus, altération de 384 m² d'habitat vital ;
- *Natrix natrix* - Couleuvre à collier, perturbation d'individus et destruction de 1 à 15 individus, altération de 384 m² d'habitat vital ;

- *Podarcis muralis* - Lézard des murailles, perturbation d'individus et destruction de 2 à 30 individus, perte de 3 ha de territoire de chasse, altération de 4 ha d'habitat vital.

Amphibiens (2 espèces) :

- *Bufo calamita* - Crapaud calamite, perturbation d'individus et destruction de 1 à 10 individus ;
- *Rana kl. esculenta* - Grenouille verte, perturbation d'individus et destruction de 1 à 150 individus, altération de 384 m² de site de reproduction.

Oiseaux (43 espèces) :

Cortège d'oiseaux forestiers - 22 espèces :

- Mésange à longue queue - *Aegithalos caudatus* ;
- Buse variable - *Buteo buteo* ;
- Grimpereau des jardins - *Certhia brachydactyla* ;
- Mésange bleue - *Cyanistes caeruleus* ;
- Pic épeiche - *Dendrocopos major* ;
- Pic mar - *Dendrocopos medius* ;
- Bruant zizi - *Emberiza cirius* ;
- Rougegorge familier - *Erithacus rubecula* ;
- Faucon pèlerin - *Falco peregrinus* ;
- Pinson des arbres - *Fringilla coelebs* ;
- Mésange huppée - *Lophophanes cristatus* ;
- Milan noir - *Milvus migrans* ;
- Mésange charbonnière - *Parus major* ;
- Mésange noire - *Periparus ater* ;
- Pouillot véloce - *Phylloscopus collybita* ;
- Mésange nonnette - *Poecile palustris* ;
- Roitelet triple bandeau - *Regulus ignicapillus* ;
- Roitelet huppé - *Regulus regulus* ;
- Serin cini - *Serinus serinus* ;
- Sittelle torchepot - *Sitta europaea* ;
- Fauvette des jardins - *Sylvia borin* ;
- Troglodyte mignon - *Troglodytes troglodytes* ;

Pour les 22 espèces d'oiseaux forestiers ci-dessus, perte de 2 ha d'habitats favorables - boisements ; et altération de 1,5 ha d'habitats favorables, perturbation d'individus en phase chantier ;

Cortège d'oiseaux de milieux semi-ouverts - 13 espèces :

- Pipit des arbres - *Anthus trivialis* ;
- Linotte mélodieuse - *Carduelis cannabina* ;
- Chardonneret élégant - *Carduelis carduelis* ;
- Circaète Jean-le-blanc - *Circaetus gallicus* ;
- Grand corbeau - *Corvus corax* ;
- Coucou gris - *Cuculus canorus* ;
- Bruant jaune - *Emberiza citrinella* ;
- Hypolaïs polyglotte - *Hippolaïs polyglotta* ;
- Alouette lulu - *Lullula arborea*, destruction de 1 à 10 individus ;
- Bondrée apivore - *Pernis apivorus* ;
- Pic vert - *Picus viridis* ;
- Accenteur mouchet - *Prunella modularis* ;
- Fauvette à tête noire - *Sylvia atricapilla* ;

Pour les 13 espèces d'oiseaux de milieux semi-ouverts ci-dessus, perte de 2,5 ha d'habitats favorables - semi-ouverts et altération de 1 ha d'habitats favorables, perturbation d'individus en phase chantier ;

Cortège d'oiseaux de milieux humides/aquatiques - 5 espèces ;

- Chevalier guignette – *Actitis hypoleucos* ;
- Héron cendré – *Ardea cinerea* ;
- Goéland leucopnée – *Larus michahellis* ;
- Locustelle tachetée – *Locustella naevia* ;
- Bergeronne

Pour les 5 espèces d'oiseaux de milieux humides/aquatiques ci-dessus, altération de 384 m² d'habitats favorables ;

Cortège d'oiseaux de milieux anthropiques - 3 espèces :

- Hirondelle rustique – *Hirundo rustica* ;
- Bergeronnette grise – *Motacilla alba* ;
- Rougequeue noir – *Phoenicurus ochruros* ;

Pour les 3 espèces d'oiseaux de milieux anthropiques ci-dessus, altération de 4,4 ha de territoire de chasse.

Mammifères (7 espèces):

- *Sciurus vulgaris* - Ecureuil roux, perte de 2 ha d'habitats favorables, altération de 1,5 ha de territoire de chasse ;
- *Barbastella barbastellus* - Barbastelle d'Europe, perte de 3 ha de territoire de chasse ;
- *Plecotus auritus* - Oreillard roux, perte de 3 ha de territoire de chasse ;
- *Plecotus austriacus* - Oreillard gris, perte de 3 ha de territoire de chasse ;
- *Pipistrellus pygmaeus* - Pipistrelle pygmée, perte de 3 ha de territoire de chasse, altération de 5,5 ha de territoire de chasse ;
- *Pipistrellus pipistrellus* - Pipistrelle commune, perte de 3 ha de territoire de chasse, altération de 5,5 ha de territoire de chasse ;
- *Pipistrellus kuhlii* - Pipistrelle de kuhl, perte de 3 ha de territoire de chasse.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de construction du poste électrique de Montgros et de la liaison souterraine 225kV Langogne - Montgros, soit jusqu'au 30 juin 2018.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de construction du poste électrique de Montgros et de la liaison souterraine 225kV Langogne – Montgros.

Les plans en **annexe 1** indiquent le périmètre concerné par la dérogation.

Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexes), ainsi que les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'atténuation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, RTE et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux de construction du poste électrique de Montgros et de la liaison souterraine 225kV Langogne – Montgros, mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- adaptation du calendrier de libération des emprises des terrains : les terrains à aménager seront défrichés entre août et mi-avril, période permettant d'éviter l'impact sur des nichées d'oiseaux en phase de reproduction ;
- réalisation des travaux sur le cours d'eau Donozau en dehors de la période de reproduction de la truite fario, soit en dehors de la période du 1er novembre au 28 février ; balisage des emprises pour le franchissement du cours d'eau le Donozau ;
- passage sous le barrage de Naussac en forage dirigé ;
- enlèvement préalable des éléments pouvant constituer des abris à reptiles sur le tracé, réalisé par un écologue avant démarrage des travaux ;
- aucune zone de stockage ne devra être installée en zone boisée, ni en zone humide ;
- lutte contre les pollutions accidentelles ou diffuses ;
- lutte contre le risque incendie ;
- organisation rationnelle de la circulation des engins ;
- suite à l'extraction de matériaux de la liaison souterraine, remise en état des lieux et des horizons du sol conformément à leur état préalable aux travaux ;
- lutte contre le développement des plantes envahissantes ;
- limitation des sources lumineuses.

RTE informera les services de l'Etat mentionnés à l'article 10 de la mise en œuvre du calendrier prévisible des mesures d'atténuation préalables ainsi que du début des opérations de libération des emprises de travaux, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Un écologue indépendant, compétent à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par RTE, comme coordinateur environnement, pour assurer en phase chantier la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus.

Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10. Il met en particulier en place les mesures suivantes, d'encadrement écologique des travaux :

- participation aux réunions de chantier ;
- réalisation de visite inopinées de contrôle sur site ;
- rédaction d'une note technique après chaque visite.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10, dans les meilleurs délais, après sa désignation par RTE, et au plus tard lors de la communication du calendrier de libération des emprises de travaux.

Les mesures de réduction ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en annexe 1. RTE devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec RTE.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, RTE met en œuvre, pour une surface de 9 ha minimum, une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation.

Les terrains compensatoires devront être restaurés puis gérés en application d'une notice de gestion proposée par le CEN de Lozère et qui sera soumise à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 31 décembre 2015. Cette notice de gestion précisera la nature des terrains compensatoires, leur état de conservation actuel, les objectifs de restauration puis d'entretien visés pour la période compensatoire de 10 ans, et le bénéfice escompté pour les espèces visées par la dérogation.

Un plan de gestion opérationnel sera ensuite établi en fonction de la notice sus-mentionnée, après validation de celle-ci. Il comprendra notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires établi au plus tard en 2016, suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Ces méthodes et protocoles seront mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la restauration, pour l'ensemble des espèces visées par la présente dérogation. Ce plan de gestion devra être validé avant le 30 septembre 2016, suivant les termes de l'article 5. Les mesures de gestion devront alors être engagées, au plus tard en 2016, et appliquées jusqu'au 31 décembre 2025.

La maîtrise foncière des terrains compensatoires se fera soit via une convention avec un tiers propriétaire soit via une acquisition par RTE. Dans ce cas, pour assurer la pérennité de la vocation écologique des terrains compensatoires, RTE devra rétrocéder au Conservatoire d'Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon, les propriétés concernées par les mesures de compensation du présent arrêté. Cette rétrocession devra être finalisée et une copie de l'acte transmise aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, au plus tard le 30 juin 2016.

Article 4 :

Mesures de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction (Article 2) font l'objet de mesures de suivi, pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'**annexe 3**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre .

Ces suivis consisteront à :

- réaliser une étude des oiseaux nicheurs par points d'écoute pour les passereaux, et suivi des rapaces nicheurs, suivant les principes de la méthode BACI (Before-After-Control-Impact) ;
- repérer les éventuels nids de milan royal le long du tracé des travaux.

En complément, le suivi naturaliste des parcelles compensatoires devra permettre d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires pour les espèces visées par la dérogation, c'est-à-dire l'amélioration de l'état de conservation des populations de ces espèces.

Le cas échéant, ces suivis permettent d'ajuster ou de modifier les mesures de gestion.

Les protocoles de suivi sont intégrés au plan de gestion prévu à l'article 3 et soumis à validation suivant les termes de l'article 5.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

RTE doit produire, chaque année, au cours de la période de validité de la dérogation, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2025.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires, pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté, sont validés conjointement par RTE et l'Etat. Il en est de même pour tout ajustement des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dès lors que ces ajustements sont nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés aux articles 2, 3 et 4.

Article 6 :

Incidents

RTE est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux de construction du poste électrique de Montgros et de la liaison souterraine 225kV Langogne – Montgros.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

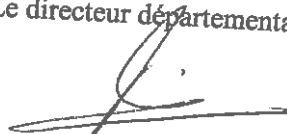
Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 10 :

Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, le chef du service départemental de la Lozère de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de la Lozère de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental,



René-Paul LOMI

ANNEXES :

- Annexe 1** : plan des zones concernées par la dérogation (4p)
- Annexe 2** : description détaillée des mesures d'atténuation (15p)
- Annexe 3** : description détaillée des mesures de suivi (2p)

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexe 1 de l'ARRETE N° 2015.251.0003 du 8/9/2015
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la création du poste
électrique de Montgros et la liaison souterraine 225kV Langogne - Montgros

- plan des zones concernées par la dérogation (4p)

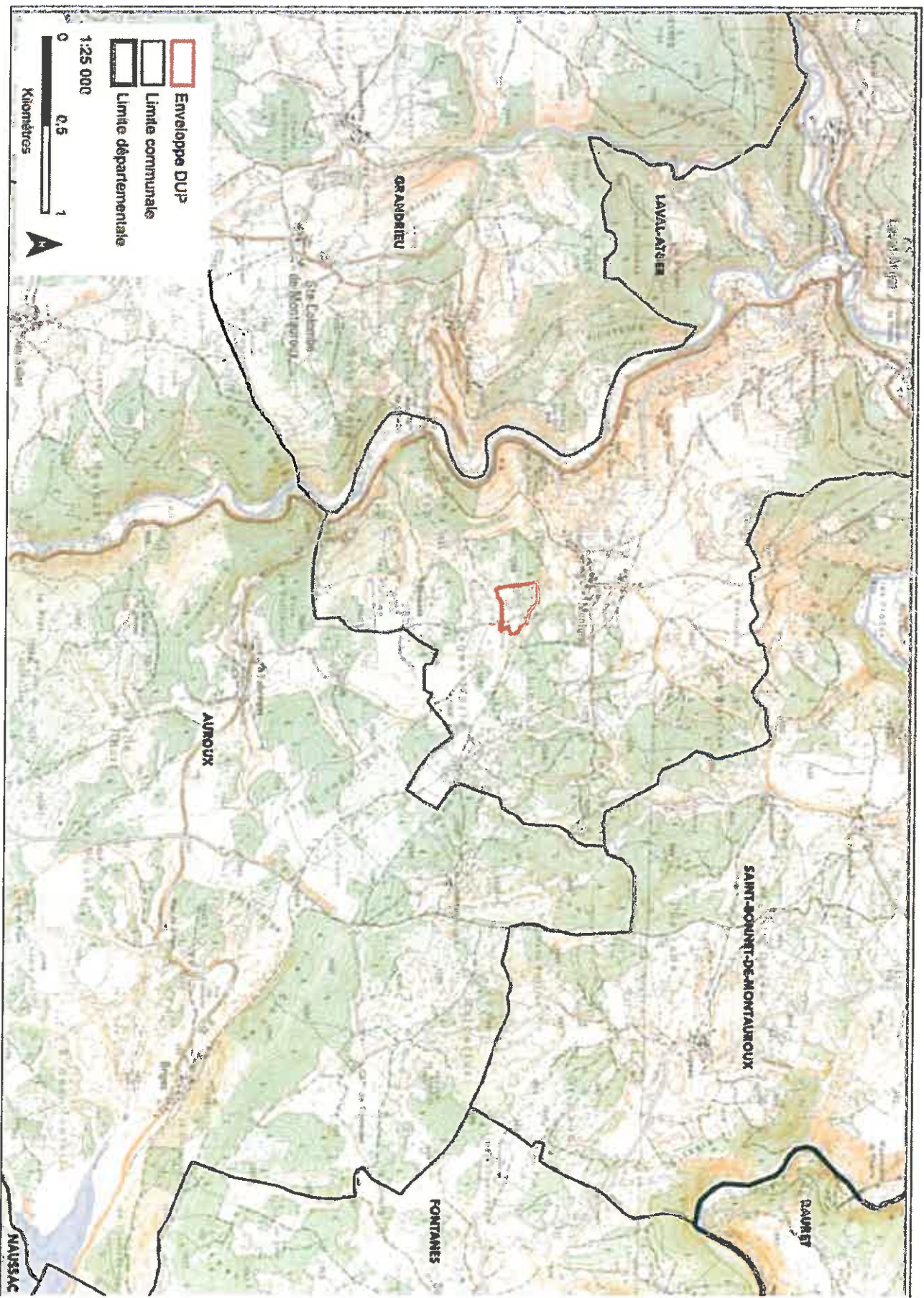


Figure 1 : Emplacement du poste de MONTGROS sur la commune de Laval-Argès

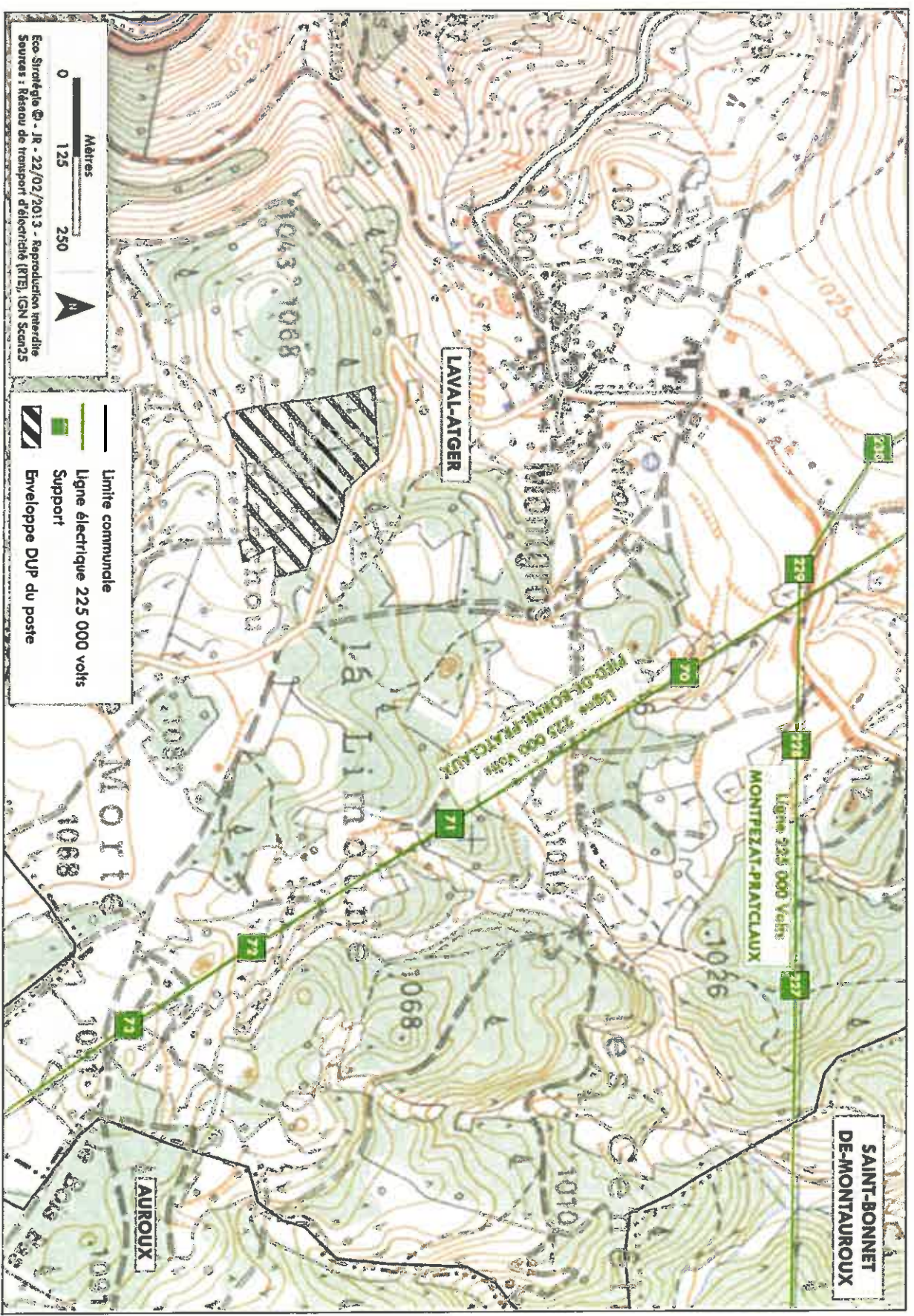


Figure 2 : Localisation précise du nouveau poste électrique sur la commune de Laval-Atger

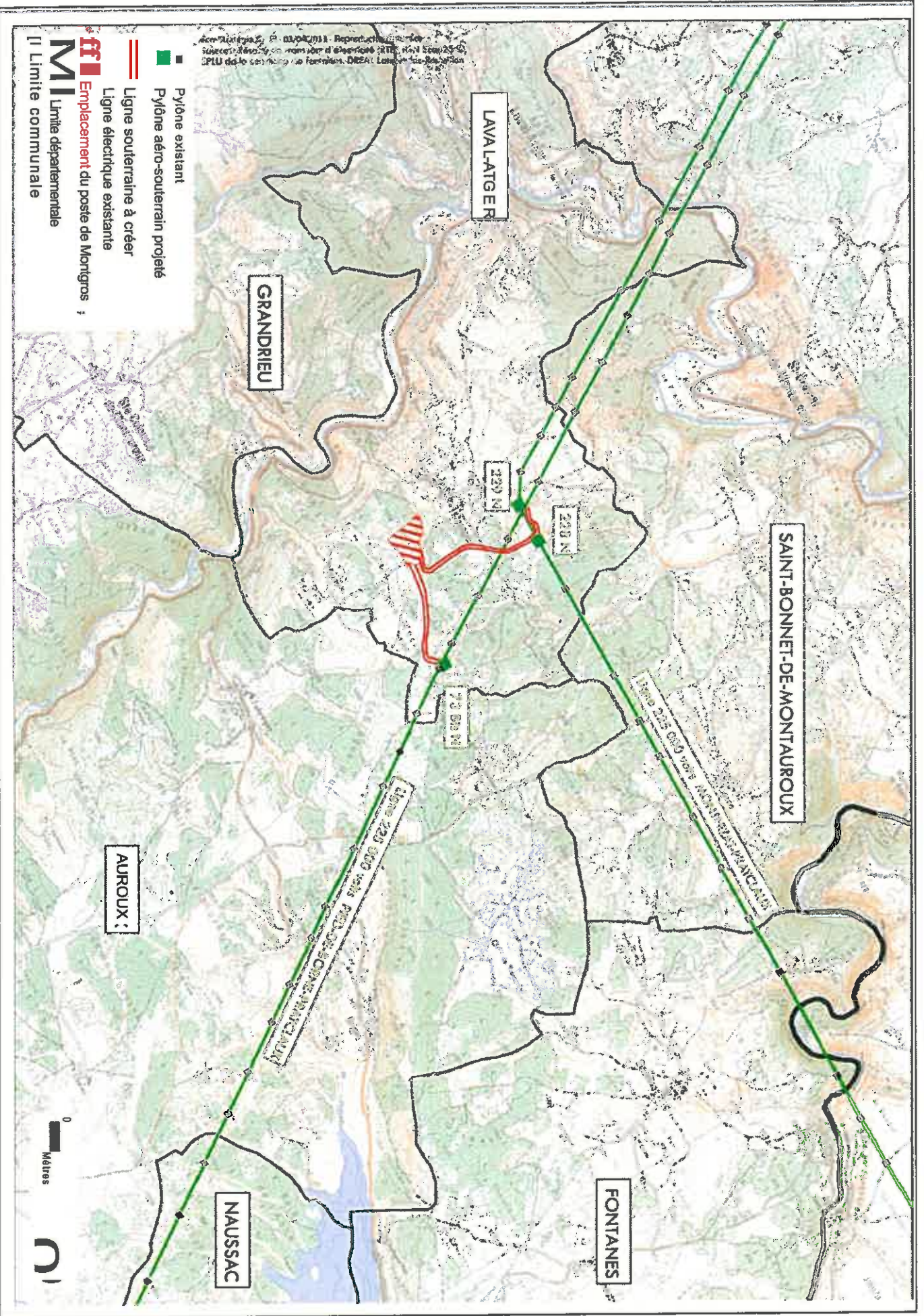


Figure 7 : Présentation du projet de raccordements

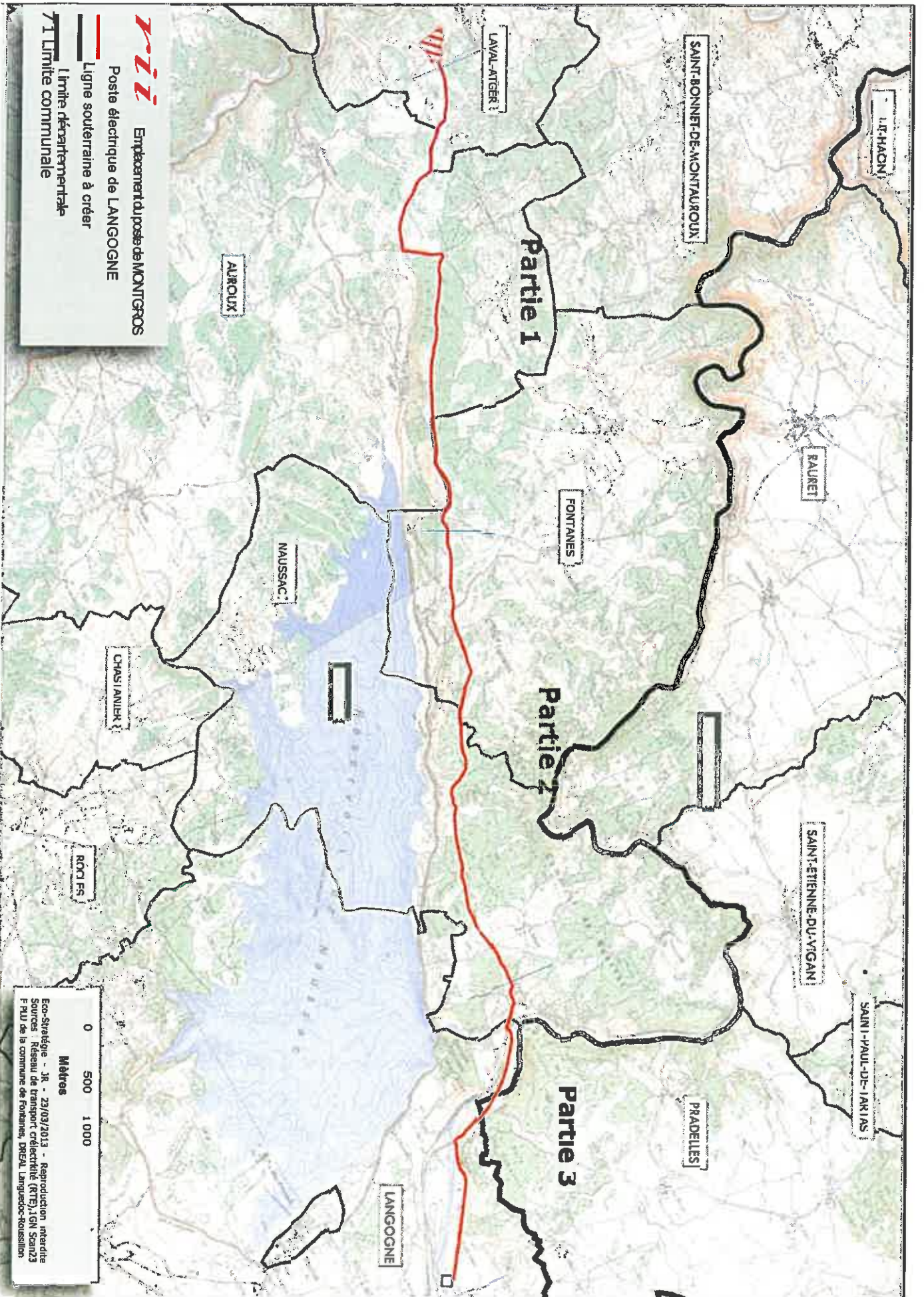


Figure 8 : Tracé de la liaison souterraine LANGOGNE - MONTGRÈS

Annexe 2 de l'ARRETE N° 2015.251.0003 du 8/9/2015
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la création du poste
électrique de Montgros et la liaison souterraine 225kV Langogne - Montgros

- description détaillée des mesures d'atténuation (15p)

3.5 Mesures d'évitement et de réduction des impacts prises pour chaque espèce protégée faisant l'objet de la demande

3.5.1 MESURES PRISES LORS DE LA CONCEPTION DU PROJET

Du fait du choix de son emplacement, le poste électrique de MONTGROS n'induirait pas d'effet d'emprise sur des zones humides.

Du fait du choix de technique souterraine, les raccordements du poste électrique de MONTGROS et la liaison souterraine LANGOGNE — MONTGROS ne présentent aucun impact en phase d'exploitation sur la migration des oiseaux. De plus, les emprises sur le milieu naturel et les habitats des espèces protégées sont limitées du fait que le tracé emprunte majoritairement des chemins existants.



Photographie 41 et Photographie 42 : Vues de chemins existants empruntés (à gauche : ZAC de Langogne, à droite : Chemin de randonnée)

3.5.2 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS PRISES EN PHASE CHANTIER

Période de travaux

Le début des travaux, incluant la suppression du couvert arboré, s'effectuera **entre août et mi-avril** soit en dehors de la période de reproduction des espèces sensibles (évitement de la période de reproduction).

Un passage préalable sera effectué pour vérifier l'absence d'individus de chauves-souris hibernants dans les arbres à abattre.

Les travaux dans le Donozau s'effectueront en **période de basses eaux, en dehors de la période de reproduction de la Truite fario**.

Optimisation de l'emplacement du tracé et mesures d'évitement

Concernant le tracé de la liaison souterraine, il a été choisi **pour s'implanter le plus possible au droit de chemins et voiries existantes**. Toutefois, lorsque cela n'a pas été possible, l'axe du tracé a été choisi en évitant au maximum les espaces sensibles pour la faune protégée.

D'une manière générale, le tracé évite les boisements au maximum (travaux plus conséquents, entretien nécessaire en phase d'exploitation,...). Ceci permet d'éviter les effets directs sur les espèces d'oiseaux forestiers nicheurs. Le tracé évite notamment le boisement situé à La Valette et abritant le Pic mar. Il ne sera ainsi que faiblement perturbé par les travaux liés à la liaison souterraine. De même, la technique du forage dirigé permet d'éviter tout impact sur le fonctionnement du barrage de Naussac II.

Un passage sera effectué sur toute l'emprise du chantier avant le démarrage des travaux pour déplacer les éléments pouvant servir d'abris à certaines espèces (notamment sur l'emprise du poste les plaques ou les planches abritant l'Orvet fragile et les autres reptiles éventuellement au niveau du poste électrique). Ces éléments seront soit déplacés en dehors de la zone de chantier (après mise en place des clôtures du chantier), soit définitivement enlevés (selon la volonté du ou des propriétaires de ces éléments). Une réunion sur site entre les entreprises et l'écologue sera effectuée pour préparer le chantier de manière optimale.

Nuisances

Rappelons que **les chantiers ne seront éclairés que de manière ponctuelle, uniquement pour assurer la sécurité des ouvriers**. Le dérangement de la faune lié à l'éclairage sera donc minime (utilisation de l'éclairage en début ou fin de journée en période hivernale, de façon à assurer la sécurité du personnel de chantier).

Circulation des engins et base vie

La base de vie du chantier du poste électrique se situera dans l'emprise de DUP et sera munie d'un système d'assainissement autonome d'une capacité adaptée afin d'éviter toute pollution organique du milieu naturel (et notamment la zone humide) par le chantier. Ce système inclut une fosse de récupération des eaux usées. A la fin du chantier, l'installation sera transportée à la station d'épuration la plus adaptée. L'intégralité des pollutions organiques liées au chantier sera ainsi traitée.

De plus, on veillera à limiter l'intervention des engins de levage en période de migration (mars à mi-avril et septembre à mi-octobre). A minima, ces engins ne fonctionneront qu'en journée, réduisant ainsi l'éventuelle gêne.

Un schéma de circulation sera réalisé pour chaque secteur de travaux de la liaison souterraine afin de minimiser les déplacements des engins et ainsi de réduire les risques de pollution des eaux. Ce schéma de circulation sera un compromis entre l'évitement des sensibilités écologiques et le maintien de la circulation locale et des accès pour les riverains.

La circulation des engins le long du tracé de la liaison souterraine s'effectuera de manière à limiter les distances parcourues. Aucune aire de retournement d'engins ne sera créée, les engins utilisant les chemins annexes pour manœuvrer en cas de besoin. Les entreprises se rapprocheront des propriétaires des terrains les plus proches des chantiers pour installer les zones de stockage de matériaux et la base vie. Le Maître d'ouvrage sensibilisera les entreprises à la recherche de terres anthropisées ou agricoles (moyennant un conventionnement avec les propriétaires et les exploitants).

Clôture

Préalablement au démarrage des travaux, l'emprise du chantier du poste électrique sera délimitée physiquement afin qu'aucune occupation supplémentaire sur des milieux naturels périphériques ne soit effectuée.

Le chantier sera **strictement délimité** à l'aide d'un grillage empêchant l'intrusion des animaux dans l'emprise et aucun engin ne circulera en dehors de la zone physiquement délimitée. Un renforcement sur les 40 premiers centimètres à partir du sol sera mis en œuvre sur tout le périmètre afin d'empêcher l'entrée des reptiles et des amphibiens. Au besoin, des zones

d'exclusion seront mises en place et les accès définis

Concernant la création des raccordements et de la liaison souterraine, aucune clôture ne sera posée le long du tracé en phase chantier. En revanche, les zones de stockage de matériel seront clôturées à l'aide de grillage à grosses mailles. Ce genre de site reste néanmoins généralement peu attractif pour les espèces. Compte tenu de la nature très naturelle des lieux alentours, les espèces ne trouveront pas spécialement refuge dans les zones de stockage. Plusieurs de ces zones seront nécessaires tout le long du tracé. **Leur localisation dépendra des accords avec les propriétaires et, le cas échéant, les exploitants agricoles. Aucune zone de stockage ne sera installée ni en zone boisée, ni en zone humide.**

Les chantiers d'ensouillage et de forage dirigé seront « ouverts ». Pour ces secteurs, des barrières grillagées seront posées pour des questions de sécurité. Ces barrières pourront limiter l'attractivité du chantier pour la grande et moyenne faune. La pose de plaques attractives pour les reptiles aux abords du chantier permettra de limiter l'attractivité de la zone même pour les reptiles. Ces abris artificiels resteront en place pendant toute la durée du chantier et seront enlevés un par un après le départ de tout engin et la fermeture du trou de forage. Les individus éventuellement abrités dessous pourront ainsi recoloniser les milieux naturels.

Spécifiquement au Donozau, le balisage des berges (fossés, mares, douves) aux abords du chantier permet d'éviter la circulation d'engins à proximité des berges. Un balisage simple à l'aide de piquets, rubalise ou grillages plastiques sera réalisé à une distance adaptée, déterminée par l'écologue, pour éviter toute circulation trop proche de la berge.

Extraction des matériaux

Lors de la création de la tranchée, les matériaux sont retirés séparément, afin de les replacer dans le bon ordre une fois les fourreaux posés. On veillera notamment à isoler la terre végétale des couches inférieures (bande de 1 m de large et de 20-30 cm de profondeur). Le tout, étant stocké dans les 5 m d'emprise du chantier. Cette terre végétale sera déposée sur un géotextile afin, d'une part, de ne pas altérer les milieux situés en dessous et, d'autre part, de pouvoir facilement récupérer les matériaux en vue de les replacer. La tranchée est ensuite creusée par cette même pelle ou par une trancheuse. L'utilisation d'une trancheuse permet de creuser la tranchée et de poser les fourreaux accueillant les câbles en un passage, évitant la présence d'une tranchée ouverte pendant une durée importante.

Dans le cas général, tous les matériaux sont remis en place, dans l'ordre de leur retrait, lors du remblaiement de la tranchée. Néanmoins, dans la plupart des cas, toute la terre ne peut être remise en place à cause de l'effet de foisonnement (augmentation du volume par inclusion d'eau et d'air) et du manque de tassement. Le léger excédent de terre végétale produit par ce foisonnement et par le volume occupé par les fourreaux dans le sol lors du comblement est régalez en surface, sur les chemins existants ou au droit de la tranchée rebouchée et ses abords.

Les matériaux retirés du fond du lit du Donozau seront remis en place de la même manière, en conservant l'ordre naturel des horizons. Le surplus sera étalé sur les berges afin de ne pas asphyxier les talus des berges et de limiter toute fuite de matières en suspension dans le Donozau en aval. Précisons que la profondeur de la tranchée sera augmentée sous le lit du Donozau afin d'éviter toute érosion du lit de la rivière (environ 1,70 m de profondeur).

Les roches éventuellement extraites le long du cheminement seront soit concassées et régalez sur les chemins existants, soit exportées pour être utilisées sur d'autres chantiers ou dans des carrières (selon leur nature).

Pour assurer la stabilité des berges du cours d'eau pendant les travaux, des protections seront installées (rampes en bois ou métalliques notamment). Précisons que la circulation d'engins sera de courte durée à cet endroit (1 ou 2 jours en comptant la préparation).

Pour le retrait des batardeaux (systématiquement isolés du contact de l'eau en amont par un géotextile) :

- La terre est retirée à l'avancement, de haut en bas et de l'amont vers l'aval ;
- Le géotextile s'affaisse ainsi, au fur et à mesure du retrait de la terre, tout en assurant la

protection des milieux aquatiques vis-à-vis du risque de départ de matériaux et de colmatage des fonds ;

- Lorsqu'il ne reste que peu de terre, celle-ci est enfermée dans le géotextile qui est refermé. L'ensemble terre + géotextile, qui forme un « boudin », est retiré du cours d'eau.

La mise en place d'un géotextile (type géogrille par exemple) à l'aval des travaux permet de limiter les phénomènes d'érosion et ainsi de retenir les MES et de minimiser la turbidité du ruisseau. La mise en place de filtre avant le rejet de toute eau détériorée par le chantier est fortement recommandée.

Mesures liées au risque de pollution des eaux

L'emplacement du poste a été choisi de sorte à n'interrompre aucun écoulement permanent. La réflexion menée tout au long de l'élaboration de ce projet a permis d'éviter également tous les milieux humides du secteur.

Les surfaces mises à nu dans l'emprise du poste seront recouvertes par des graviers permettant également de limiter la reprise de la végétation. La faible revégétalisation des surfaces impliquera du même coup un usage limité de produits phytopharmaceutiques.

Pour limiter le risque de glissement des terrains, un compactage des tas de terre de volumes importants sera réalisé. RTE s'engage à stabiliser l'ensemble du terrain afin de limiter au maximum le risque de glissement de terrain.

Des mesures seront également mises en œuvre par RTE afin d'éviter toute pollution. Tous les managements d'huile sur site s'effectueront à l'aide de bacs de récupération ou tout moyen adapté. De même, à l'intérieur du bâtiment, les batteries seront équipées de bacs de rétention étanches. En cas de dysfonctionnement du transformateur, toute pollution sera immédiatement récoltée dans la fosse déportée.

Enfin, un système de récupération des eaux polluées sera mis en place (bacs de récupération étanches), minimisant le risque de pollution de la zone humide située en contrebas. En cas de pollution aiguë, la collecte rapide des eaux polluées pour un export et un traitement en filière agréée sera réalisée (procédure d'urgence connue des entreprises de travaux missionnées par RTE).

Au niveau du forage dirigé prévu sous le barrage de Naussac II, des mesures particulières seront mises en œuvre pour éviter toute pollution à la bentonite du réseau hydrographique. Ainsi, les boues issues du forage seront récupérées par les entreprises avant rejet dans le milieu naturel. Des aspirateurs à boue peuvent aussi être utilisés afin de réemployer la bentonite. L'évacuation de la bentonite et des résidus d'extraction sera effectuée par l'entreprise en charge des travaux. Les éléments devront être évacués vers une filière adaptée.

Enfin, précisons que la technique de pose en fourreaux PEHD (utilisée pour la traversée du Donozau et de Naussac II) permet de ne pas couler de béton à effet drainant.

La tranchée sera remblayée avec une perméabilité la plus proche possible de l'état initial et donc des terres adjacentes, afin d'y limiter la circulation de l'eau.

Mesures liées au risque de modifications des écoulements

Dans le cas de la traversée des cours d'eau, les techniques de fonçage ou de forage dirigé ont très peu d'impact sur l'écoulement de l'eau. En effet, le diamètre du trou foré (0,50 m) ainsi que le coulis de bentonite employé lors des forages dirigés colmatent le trou et limitent donc la circulation de l'eau. La canalisation sera suffisamment enterrée (au minimum 1 m sous le fond du ruisseau) pour ne pas modifier l'écoulement naturel de l'eau du ruisseau ni le corridor biologique et aucun seuil ne sera créé.

Mesures liées au risque incendie

Toute intervention aura lieu en respectant l'arrêté du 6 mai 2008 qui réglemente l'accès des véhicules et des personnes aux massifs sensibles au feu, et qui concerne ici la période du 1^{er} juin au 30 septembre.

Mesures relatives aux impacts sur la faune piscicole

Les travaux sur le Donozau s'effectueront en dehors de la période de reproduction de la Truite fario. De plus, afin de préserver les espèces piscicoles, quelques mesures seront mises en place :

- aucune implantation de la liaison sur, ou en amont proche de zones de frayères : les premières frayères se situent dans l'Allier à plusieurs centaines de mètres du chantier ;
- aucun seuil ne sera créé (section d'un cours d'eau où la hauteur de la lame d'eau est modifiée) à la surface de l'eau ;
- un filtre à sédiments sera mis en place (géotextile, lit de cailloux, botte de paille) ;
- le lit du cours d'eau sera remis en état après travaux.

Ajoutons **qu'aucune fosse non fermée ne sera laissée au droit du chantier même pendant une nuit.** Ces trous peuvent constituer des pièges à faune (faune terrestre susceptible de venir s'abreuver et Loutre potentiellement). Une attention particulière sera portée par l'entreprise afin de ne pas créer ce genre de piège.

Autres mesures prises tout le long du chantier

Enfin, une **coordination environnementale** du chantier sera assurée par une structure indépendante spécialisée en écologie, l'ALEPE. Le suivi environnemental comprendra :

- La participation aux réunions de chantier ;
- La réalisation de visites inopinées de contrôle sur site ;
- La rédaction après chaque visite d'une note technique (précautions à prendre, problèmes environnementaux constatés, solutions proposées, etc.).

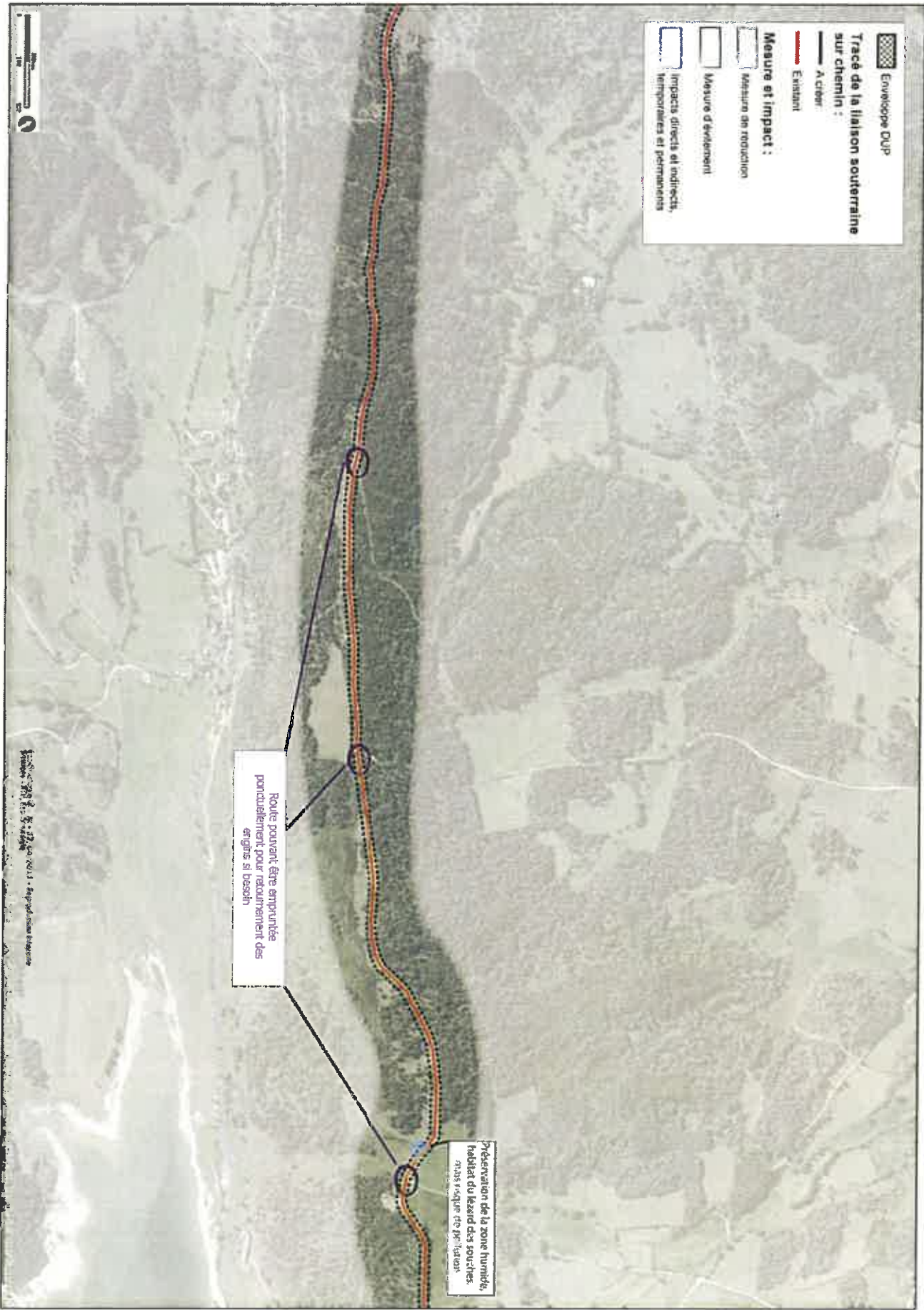
Objectifs :

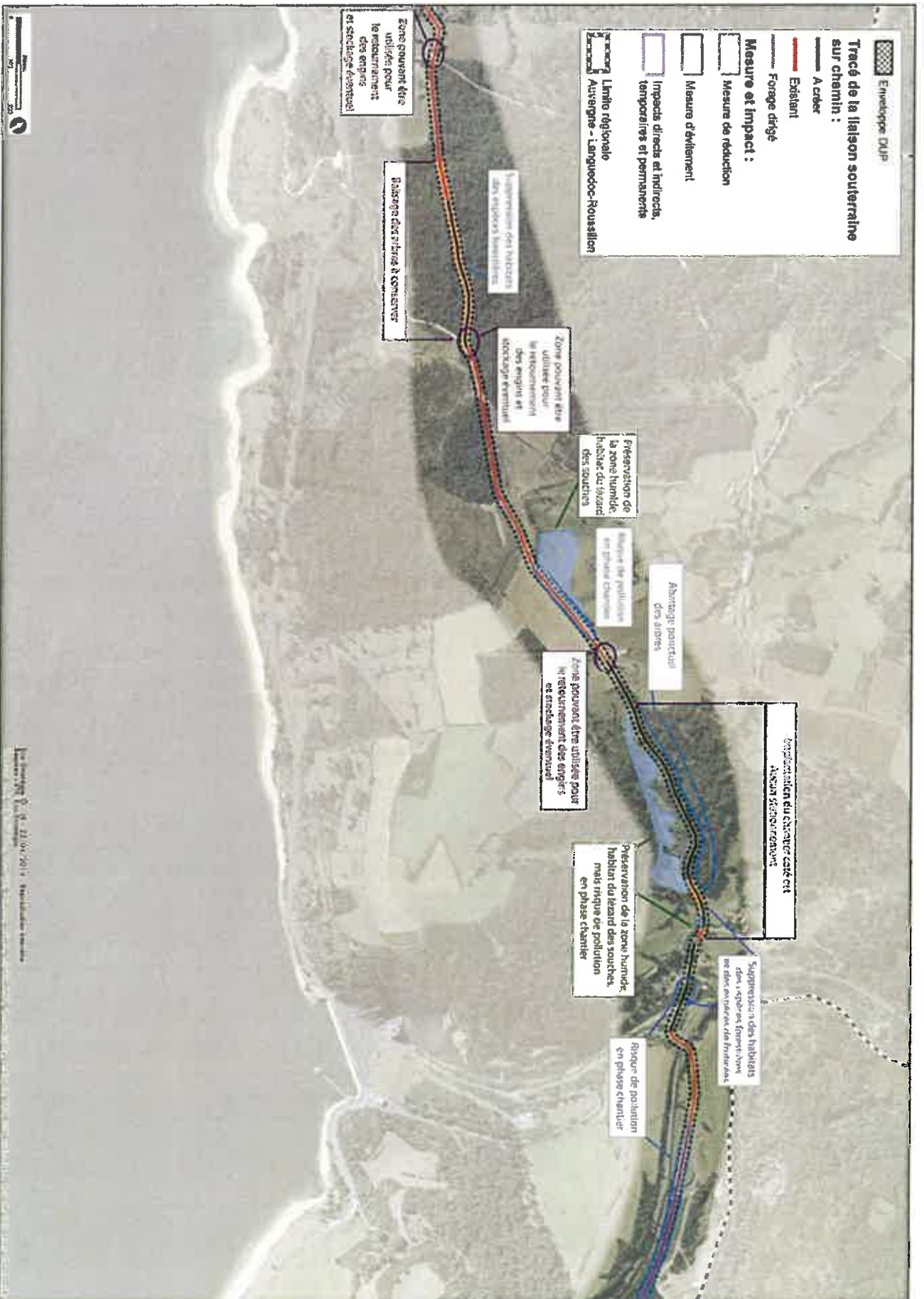
- Suivre le déroulement du chantier du point de vue environnemental (respect des préconisations de l'étude d'impact, surveillance des pratiques des prestataires, sensibilisation aux espèces/espaces sensibles, aux comportements à risque — gestion des déchets, respect des aquifères, etc.) ;
- Eviter/réduire au maximum l'impact environnemental du chantier ;
- Faire un état des lieux avant le chantier, puis suivre les espèces pendant 2 ans après la mise en service pour vérifier le maintien des populations animales et de la qualité des habitats des espèces sur le secteur (zone d'environ 8 ha incluant le poste électrique et la zone humide située en aval).

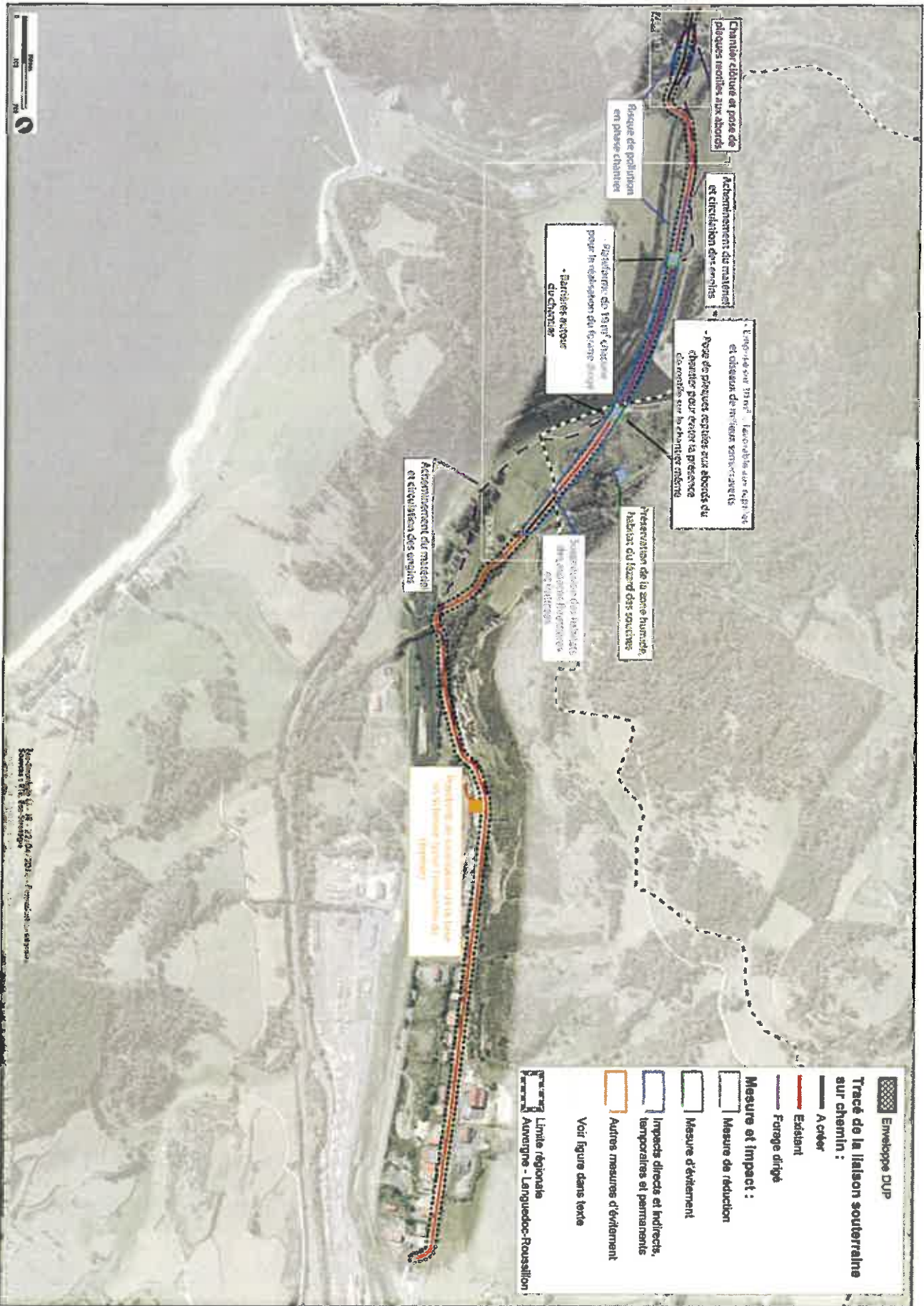
Précisons enfin que les abattages d'arbres le long du tracé, en dehors du boisement, seront exceptionnels, ils concernent moins de 0.5ha sur toute la longueur du tracé de la liaison souterraine. En effet, ces abattages seront réalisés au cas par cas, lorsqu'une gêne dans l'opération d'aménagement est détectée.

RTE s'engage toutefois à optimiser le tracé pour minimiser le nombre d'arbres abattus : une visite de tracé a été organisée en ce sens en présence de l'ALEPE et d'un expert forestier. Deux secteurs sont notamment concernés : la plantation de résineux en limite de la commune de Lava I-Atger et la partie peu boisée au lieu-dit « La Valette ». Précisons enfin, que tout abattage

sera au préalable signalé par l'entreprise de travaux, permettant à RTE de missionner un écologue qui examinera chaque arbre pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées dans le feuillage ou le tronc de l'arbre (notamment nid d'oiseaux, chiroptères,...).







Synthèse des impacts et des mesures le long de la liaison souterraine et des raccordements (5/5)



Figure 50 : Zoom 2 correspondant aux travaux au droit du barrage de Nau ssac II (repérage sur la figure

35.3 MESURES RELATIVES A LA PREVENTION DE L'APPARITION ET AU DEVELOPPEMENT D'ESPECESEXOTIQUES

Chantier du poste électrique

Afin de limiter les apports de germes de végétaux exogènes envahissants, virus et bactéries, les engins de chantier seront nettoyés avant le démarrage des travaux et resteront sur place. Les camions destinés à transporter les matériaux ou terres déblayés ou remblayés seront nettoyés avant l'entrée sur le chantier. Ce nettoyage s'effectuera sur des secteurs préalablement définis et isolés par les entreprises de chantier et selon les accords avec les propriétaires.

Chantiers poste, raccordements et liaison souterraine

Les remblais ou bétons éventuellement utilisés proviendront du terrain ou de carrières pouvant fournir les fiches techniques afférentes.

Chantier liaison souterraine et raccordements

Aucune espèce envahissante n'a été identifiée le long du tracé, hormis le long de l'Allier. Les travaux prévus aux abords du barrage de Naussac II seront ainsi strictement délimités afin qu'aucun engin ou matériel ne circule ou ne soit installé à moins de 50 m des bancs de galets.

Dans tous les cas, afin d'éviter la prolifération de la moindre espèce végétale envahissante, la mise à nu des sols s'effectuera préférentiellement **entre la fin de l'été et le début du printemps**. Un suivi de l'apparition de ces espèces avec un écologue et la mise en œuvre d'une procédure de destruction si besoin (campagne d'arrachage, lutte mécanique) seront effectués.

3.5.4 MESURES RELATIVES AUX SITES NATURA 2000 CONCERNES PAR LE PROJET

Emprise du poste électrique, des raccordements et de la liaison souterraine sur la ZPS « Haut-Val d'Allier » :

Les travaux de suppression du couvert arboré s'effectueront **entre août et mi-avril** soit en dehors de la période de reproduction des espèces sensibles (évitement de la période de reproduction).

Un suivi environnemental de l'ensemble des chantiers sera assuré par une structure indépendante spécialisée en environnement afin de limiter les impacts au fil de l'avancement des travaux, l'ALEPE.

Les habitats naturels présents aux abords immédiats de la clôture dans l'emprise du chantier seront reconstitués, notamment une haie haute, d'une longueur de 300 m à 400 m côté Sud et Est sera recréée.

L'emploi de produits phytopharmaceutiques sera limité à un usage exceptionnel en phase exploitation. Rappelons que le revêtement prévu (gravillons) limitera déjà beaucoup la repousse des végétaux.

Annexe 3 de l'ARRETE N° 2015. 251.0003 du 8/9/2015
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la création du poste
électrique de Montgros et la liaison souterraine 225kV Langogne - Montgros

- description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi (2p)

5.1 Mesures de suivi

Une étude BACI (Before/After Control Impact) pour évaluer l'impact sur les oiseaux nicheurs d'un tel projet est réalisée par un bureau d'études spécialisé (l'ALEPE¹²). Le but de cette étude est de comparer le peuplement avifaunistique avant et après travaux.

Les études BACI nécessitent un nombre de relevés suffisants et établis selon des protocoles standardisés dans le but de comparer les effectifs et la fréquentation des oiseaux à la fois dans le temps et dans l'espace. Elles impliquent également le suivi de sites témoins afin d'apprécier l'importance des facteurs non liés au projet sur les tendances observées (conditions météorologiques, autres causes de fluctuations naturelles des populations,...).

Les **objectifs** de l'étude BACI proposée sont donc les suivants :

- déterminer l'état et la qualité du peuplement avifaunistique avant et après travaux, dans la zone des travaux et de circulation des engins de chantier (routes et chemins d'accès, pistes temporaires ou définitives) ;
- limiter l'impact du projet sur les espèces de très haute valeur patrimoniale ;
- mesurer l'impact réel du projet sur l'avifaune en général, et sur les espèces patrimoniales en particulier, dans le but d'améliorer les conditions de réalisation d'aménagements similaires dans le futur ;
- évaluer l'utilité des mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées au regard des résultats obtenus.

Méthodologie

Avifaune à petits territoires (méthode des Indices Ponctuels d'Abondance)

- sélection d'un certain nombre de stations d'écoute (14) réparties sur la zone des travaux ;
- chaque année, 4 passages à chaque station d'écoute, espacés d'au moins 4 semaines (pour recensement des chanteurs précoces et tardifs et suivi de la reproduction) ;
- durée des points d'écoute de 20 minutes.

Avifaune à grands domaines vitaux (rapaces notamment)

- observation de tous les rapaces nicheurs aux abords de l'emprise du projet (observation des comportements territoriaux : parades, transport de matériaux ou de proies, comportements de défense intra ou interspécifique du territoire...)
- localisation des nids ou aires d'espèces patrimoniales aux abords de l'emprise du projet (et notamment des aires de Milan royal) ;
- suivi de la reproduction des espèces patrimoniales pour l'évaluation du succès reproducteur.

L'état initial a été effectué en octobre 2014. L'étude sera poursuivie à la fin des travaux, prévus en l'état actuel pour fin 2017.

¹² Association Lozérienne pour l'Etude et la Protection de l'Environnement

5.2 Mesures liées à l'application locale d'un Plan National d'Action

Dans la mesure où le projet s'inscrit dans le périmètre d'application du PNA concernant le Milanroyal (*Milvus milvus*),

une mesure de suivi des individus et de la présence de nids le long du tracé sera mise en œuvre.

Ainsi, lors des travaux, un passage préalable sera effectué par l'ALEPE pour détecter les éventuels nids au niveau des arbres à abattre. Par la suite, un suivi des populations locales sera effectué par l'ALEPE, notamment en recherchant les nids en février et en surveillant la reproduction par la suite et l'envol des jeunes à l'été sur l'ensemble du tracé de la liaison souterraine et le site d'implantation du poste électrique de MONTGROS.

Rappelons que les déboisements s'effectueront en dehors des périodes de reproduction. **Ainsi, aucune destruction des nids ne sera faite.**

Concernant la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), qui dispose également d'un PNA, aucune action particulière ne sera effectuée, compte tenu du fait que l'animal est seulement en passage sur le secteur concerné. Une vérification par le bureau d'études écologiques sera néanmoins effectuée en cours de travaux et après la remise en état des terrains bordant l'Allier.

Enfin, les chauves-souris feront également l'objet d'une attention particulière, avec un passage pour vérifier l'absence d'individus dans les cavités arborescentes juste avant les travaux.

5.3 Coût des mesures

La réalisation et l'exploitation du poste électrique 225/63 kV de MONTGROS au lieu-dit « Montgros » sur la commune de Laval-Atger, ses raccordements au réseau existant et la création de la liaison souterraine à 225 kV LANGOGNE - MONTGROS dans le département de la Lozère, n'induiront pas de perturbations significatives remettant en cause le bon accomplissement du cycle biologique des 58 espèces animales protégées objet de la présente demande, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction précitées.

Nature de la mesure	Mesures	Coût (€ HT)
Réduction	Aménagements paysagers	30 000
	Etats des lieux et suivi écologique sur 2 années	37 000
	Coordination environnementale du chantier	18 000
TOTAL		85 000

Tableau 15 : Synthèse des coûts des mesures d'évitement et de réduction